Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [5]

Artikel: Zurich : où en est l'égalité ?

Autor: pbs

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-276835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Au Tribunal fédéral : égalité des droits et retraite anticipée

Pour la deuxième fois depuis le 14 juin 1981, le Tribunal fédéral a tranché favorablement un cas de violation du nouvel article constitutionnel sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. La première fois, vous vous en souvenez, il s'agissait des barèmes différenciés pour les écoliers et les écolières lors des examens d'entrée au collège dans le canton de Vaud (cf. FS mars 1982).

Cette fois, il s'agissait de la disparité qui existe en faveur des femmes dans le règlement de la Caisse de prévoyance de l'administration fédérale, des PTT et des CFF : une femme ayant cotisé 35 ans peut prendre sa retraite à 55 ans, alors que les hommes ne peuvent la prendre qu'à 65 ans. Un fonctionnaire des PTT ayant cotisé 42 ans a demandé, invoquant l'al. 2 de l'art. 4 de la Constitution, à pouvoir bénéficier du privilège accordé aux femmes.

Après quatre heures de délibérations, les cinq juges de la Cour de droit administratif lui ont donné raison et ont invité le Conseil fédéral, sans lui fixer de délai, à modifier le règlement de la Caisse de prévoyance. Une modification des statuts de la Caisse — supprimer le privilège des femmes ou mettre les hommes au bénéfice du même avantage — doit être approuvée par les Chambres. A noter que l'exécutif de la ville de Winterthur a déjà proposé une modification de son règlement sur les retraites : 60 ans pour hommes et femmes.

On n'a pas manqué de souligner de toutes parts le caractère paradoxal de ce jugement : c'est un homme qui se sentait lésé, et c'est une avocate, Christiane Brunner, qui l'a défendu. Celle-ci n'a pas hésité à prouver que pour les femmes, la revendication de l'égalité n'est pas à sens unique. Espérons que les discriminations bien plus nombreuses qui affectent les femmes subissent le même sort dans un proche avenir.

(pbs/sl)

Zurich : où en est l'égalité ?

Deux députées socialistes avaient demandé au Conseil d'Etat d'examiner la législation cantonale. Le rapport vient d'être présenté. Selon lui, en dehors de celles qui dépendent de la législation fédérale, il n'y a pas de dispositions zurichoises qui appellent une révision, ou bien cette révision est déjà en cours :

— La **loi sur l'éducation** est en révision.

— L'**imposition de la famille** ne pourra être examinée que lorsque le nouveau droit fédéral de la famille sera adopté, ainsi que l'harmonisation du droit fiscal ; pour le moment, il faut en rester au principe de l'unité de la famille, dont le mari est le chef.

— Les questions de **citoyenneté** et de prestations complémentaires pour l'**AVS** dépendent de la législation fédérale.

— Dans le domaine de l'**assurance maladie et accidents,** le rapport oppose le principe de l'équité à celui de l'égalité : bien que les primes payées par les femmes soient plus élevées, l'Etat doit verser de plus grosses subventions pour les femmes ; jusqu'où doit aller le principe de la solidarité ?

— Dans le domaine de l'**aide sociale,** on en reste au principe de l'unité de la famille (« la femme suit son mari ») ; les allocations pour enfants, par exemple, concernent au premier chef le mari, puisque c'est lui qui subvient à l'entretien de la famille.

— En matière d'**assurance chômage,** les femmes sont avantagées : si une « ménagère » veut reprendre du travail et n'en trouve pas, elle est dispensée de justifier d'une activité antérieure.

— Dans la **justice pénale,** les femmes sont avantagées : elles ne restent que 3 mois au maximum dans les prisons de district, au lieu de 5, et il y a suffisamment de places à Hindelbank, ce qui n'est pas le cas dans les pénitenciers pour hommes.

Les conclusions

Dans une remarque préliminaire, le rapport avait précisé que le nouvel art. 4 ne vise pas une « égalité schématique », mais seulement les différences n'ayant pas de raison objective. Il conclut que les discriminations sont si faibles qu'elles ne justifient pas un effort pour les éliminer. Au-dessous de cette limite inférieure se situent par exemple les indications dans les lois et ordonnances où les professions sont données dans une forme masculine : « une forme neutre ne pourrait être que difficilement trouvée » (ce qui laisse sous-entendre qu'elle pourrait l'être !)

Les Zurichoises sont à la fois irritées et amusées par ce rapport. On n'y tient pas vraiment pour désirable que toutes les différences soient éliminées, mais qui l'a demandé ? Que signifient des expressions comme « des manières de voir approfondie (fortgebildete Anschauungen) » ? La phrase suivante en est-elle un exemple : « L'ordonnance est une émanation du statut de l'époux en droit civil » ? Les femmes sont conscientes qu'on ne peut pas tout changer d'un coup, mais certains passages du rapport sont une illustration parfaite de la prudence et de la passivité : « Un processus de réflexion et une évolution sont en

Zürich

cours, dans le sens d'une réduction progressive des inégalités. » Les Zurichoises trouvent notamment que dans la question de la maternité on aurait pu pousser plus loin l'analyse des causes... ● *(pbs)*

(Source : NZZ 5.4.83)

« Oui à la vie » : l'USPDA recommande le double non

A la suite de la publication du message du Conseil fédéral, le 28 février, sur l'initiative pour le droit à la vie, l'USPDA (Union suisse pour la décriminalisation de l'avortement) a pris publiquement position pour le rejet de l'initiative et du contreprojet.

Cette décision de l'USPDA s'inscrit dans la ligne qu'elle a défendue jusqu'ici, en particulier dans le manifeste qu'elle a lancé en février avec d'autres organisations pour combattre l'initiative pour le droit à la vie « ainsi que toute autre proposition excluant une solution du délai en matière d'interruption de grossesse ». Signé par 786 personnalités, ce manifeste témoigne d'une ferme volonté dans les milieux politiques de ne pas conduire définitivement la libéralisation de l'avortement à une impasse.

A l'initiative « Oui à la vie » et au contreprojet du Conseil fédéral, l'USPDA oppose trois arguments.

Premièrement, le texte de l'initiative pour le droit à la vie, autant que les argu-